

LIBYE*

N.B. Sur la base du dépouillement et de la traduction du Journal Officiel Libyen du N° 1, 9/1/85 au n° 32 du 29/12/85.

ADMINISTRATION (Transports)

— Décret n° 585-1985 du 11/08/85 portant réglementation de l'utilisation des véhicules automobiles de l'Etat (propriétés de la société). *JR* (28), 12/11/85 : 920-922.

Le parc automobile de l'administration — à part la police, les douanes, les hôpitaux, l'agriculture, les T.P. et l'information — est désormais géré et son utilisation organisée par le Secrétariat aux communications et au transport maritime.

AGRICULTURE (Elevage, pâturage)

— Loi n° 17/1985 du 14/07/85 portant statut et réglementation de l'utilisation des espaces de pâturage. *JR* (32), 29/12/85 : 1023-1026.

AGRICULTURE (Pêche)

— Décret n° 651/1985 du 14/09/85 portant création de la Société Arabe de Pêche. *JR* (30), 27/11/85 : 975-977.

BUDGET

— Décret n° 2/1985 du 0/03/85 portant approbation du budget d'équipement pour l'année financière 1985. *JR* (14), 23/5/85 : 445-474.
[soit 1.700 millions DL. (§ doc.)]

— Décret n° 3/1985 du 9/03/85 portant approbation du budget de fonctionnement de l'Etat pour l'année financière 1985. *JR* (14), 23/5/85 : 475-485.
[soit 1.200 millions DL. (§ doc.)]

COMMERCE

— Décret n° 495/1984 fixant les bases et les conditions à respecter par les artisans pour vendre (eux-même) leur production. *JR* (6), 16/02/85 : 177-178.

— Décret n° 504/1984 du 9/10/84 fixant les conditions d'attribution de la carte de producteur aux artisans. *JR* (6), 16/02/85 : 179-185.

(*) Dépouillement et Traduction par Taoufik MONASTIRI (CRESM)

DEFENSE NATIONALE (Affaires sociales)

— Loi n° 6/1985 du 5/03/85 portant amendement de la loi n° 43/1974 relative à la réglementation de la retraite du personnel militaire. *JR* (19), 21/17/85 : 588-589.

La loi signée par le colonel Kadhafi, en tant que commandant en chef des forces armées, modifie deux articles de l'ancienne loi. Le nouveau texte de l'article 23 concerne la pension perçue par les héritiers du soldat tué sur le champ de bataille, qui est équivalente à sa dernière solde de soldat à laquelle s'ajoute primes et autres gratifications. Le deuxième amendement concerne l'article 26 qui donne désormais au commandant en chef le droit de déterminer les situations particulières pour appliquer les dispositions des articles 23, 24 et 25 relatifs à la pension de la retraite.

DOCUMENTATION

— Décret n° 27/1985 du 15/01/85 portant création du Centre National d'Informatique et de Documentation. *JR* (11), 4/04/85 : 328-333.

ECONOMIE (Coopératives)

— Loi n° 9/1985 du 1/06/85 portant publication du statut cadre des coopératives. *JR* (19), 21/07/85 : 595-598.

— Décret n° 698/1985 du 29/09/85 pris en application de la loi n° 9/1985 relative au statut cadre des coopératives. *JR* (32), 29/12/85 : 1027-1051.

ELECTRICITE

— Décret n° 1067/1984 du 25/12/84 portant promulgation des statuts de la Société Générale d'Electricité. *JR* (8), 4/3/85 : 227-240.

ENERGIE (Pétrole)

— Décret n° 910/1984 du 11/11/84 portant approbation de la décision de la Société Aquitaine-Libye de renoncer aux concessions n° 104 et 105 et aux deux accords conclus entre elle-même et la NOC relatifs à la prospection et à la participation (sic) dans la production. *JR* (2), 17/01/85 : 37-38.

— Décret n° 474/1985 du 9/07/85 portant révision de la convention de prospection et de partage de la production pétrolière entre la NOC et la Société allemande DEMINIX. *JR* (26), 17/10/85 : 833-838.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

— Décret n° 898/1984 du 11/11/84 portant création de 7 instituts d'études supérieures. *JR* (1), 9/01/85 : 18-24.

Un Institut Supérieur de Technologie Médicale (à Missurata), d'Electricité (à Gharyane), de Production Animale (à Zauuiya), d'Aviation (à Tripoli), des Sciences administratives et financières (à Tripoli), des Services sociaux (à Tripoli) et de Technologie industrielle (à Tripoli).

— Décret n° 1043/1984 du 16/12/84 portant création de l'« Université des Arabes » pour la médecine. *JR* (7), 25/02/85 : 206-210.

Elle est créée à Benghazi, elle regroupe tous les départements de la Faculté de médecine de Gar Younés.

— Décret n° 1069/1984 du 25/12/84 fixant les conditions d'attribution des missions à l'étranger pour participer à des congrès scientifiques ou pour accomplir des missions auprès des universités, instituts supérieurs et comités scientifiques. *JR* (8), 4/03/85 : 241-245.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Décret n° 114/1985 du 17/02/85 relatif à la réglementation en matière de publication, de traduction, d'édition scientifique et de diffusion de travaux universitaires. *JR* (17), 6/97/85 : 528-537.

ENVIRONNEMENT

— Décret n° 912/1984 du 11/11/84 portant création du Centre Technique pour la Protection de l'Environnement. *JR* (2), 17/01/85 : 39-45.

FISCALITE

— Décret n° 83/1985 du 5/02/85 portant application de l'exonération fiscale accordée aux handicapés par la loi n° 3/1981. *JR* (14), 23/5/95 : 486-494.

— Décret n° 85/1985 du 19/03/85 pris en application de la loi n° 3/1981 relative aux handicapés physiques et mentaux. *JR* (20), 25/07/85 : 616-649.

Le texte accorde aux handicapés une exonération fiscale et précise les conditions à remplir pour en bénéficier.

FONCTION PUBLIQUE

— Loi n° 3/1985 du 27/04/85 portant règlement disciplinaire du personnel de la fonction publique, des agents de l'état et du personnel des entreprises publiques. *JR* (19), 21/07/85 : 590-592.

Le texte parle de « ta'hir », épuration de l'Administration. Au nombre des fautes professionnelles pouvant entraîner le licenciement se trouvent la récidive dans l'absentéisme, le refus d'une mutation et aussi la condamnation — même en première instance — pour atteinte à la sécurité de la révolution.

FONCTION PUBLIQUE (Municipalités)

— Décret n° 605/1985 du 21/08/85 limitant le nombre des travailleurs (fonctionnaires) dans les Comités populaires de municipalité à un taux qui correspond (à l'importance du) nombre d'habitants dans chaque municipalité. *JR* 12/11/85 : 923-925.

Ce taux est fixé à 1,5 % du nombre d'habitants de la municipalité concernée, ainsi Tripoli dont la population est de 886 262 h disposera de 13 294 fonctionnaires au Comité populaire de municipalité, Benghazi 6 263, Koufra 307 etc... [cf. Doc.]. Les secteurs de l'enseignement, de la santé, les projets agricoles, la police, et les douanes ne sont pas soumis aux prescriptions de ce décret.

FORMATION PROFESSIONNELLE

— Décret n° 1002/1984 du 28/11/84 relatif au développement et à la formation (professionnelle) de la main-d'œuvre nationale libyenne dans tous les secteurs (de l'économie). *JR* (4), 31/01/85, 125-127.

GOUVERNEMENT

— Décret n° 5/1985 du 25/05/85 portant composition du Comité populaire général [§ Doc.]. *JR* (19), 21/07/85 : 610-611.

GOUVERNEMENT (Agriculture)

— Décret n° 908/1984 du 11/11/84 portant réorganisation du Secrétariat de la réforme agraire et de la bonification des terres. *JR* (2), 17/01/85 : 29-36.

GOUVERNEMENT (Electricité)

— Décret n° 937/1985 du 8/09/85 portant réorganisation du Secrétariat à l'Electricité. *JR* (30), 27/22/85 : 965-970.

GOUVERNEMENT (Energie nucléaire)

— Décret n° 458/1985 du 3/06/85 portant amendement du décret n° 262/1981 relatif à l'organisation du Secrétariat à l'énergie nucléaire. *JR*, (26), 17/10/85 : 827-832.

GOUVERNEMENT (Fonction publique)

— Décret n° 947/1984 du 15/11/84 portant réorganisation du Secrétariat à la Fonction publique. *JR*, (4), 31/01/85 : 108-116.

GOUVERNEMENT (Plan)

— Décret n° 892/1984 du 15/11/84 portant réorganisation du Secrétariat au Plan. *JR* (4), 31/01/85 : 88-94.

GOUVERNEMENT (Plan et économie)

— Décret n° 475/1985 du 11/07/85 portant réorganisation du Secrétariat au Plan et à l'économie. *JR* (26), 17/10/85 : 839-852.

GOUVERNEMENT (Recherche scientifique)

— Décret n° 376/1985 du 1/06/85 portant organisation du Secrétariat à la Recherche scientifique. *JR* (22), 10/08/85 : 686-694.

Ce secrétariat, nouvellement créé, est composé des secrétaires des centres de recherche et d'un représentant du Comité populaire général aux Universités. Il a sous sa tutelle les centres suivants :

- le Centre d'étude de l'énergie solaire,
- l'Institut arabe du développement,
- le Centre des recherches agricoles,
- le Centre des recherches industrielles,
- le Centre des recherches médicales et pharmaceutiques,
- le Centre des recherches pétrolières,
- le Centre des recherches des fonds marins,
- le Centre des recherches des études africaines,
- le Centre des études du Jihâd libyen,

et le Comité national pour la recherche scientifique.

— Décret n° 599/1985 du 19/08/85 portant réorganisation du Secrétariat à la Recherche scientifique. *JR* (29), 20/11/85 : 950-958.

Ce décret abroge le précédent et réorganise partiellement le Secrétariat, le Comité national pour la recherche scientifique disparaît de la liste des Centres qui relèvent de la tutelle de ce département.

GOUVERNEMENT (Sports)

— Décret n° 470/1985 du 8/07/85 portant réorganisation du Secrétariat aux Sports des masses. *JR* (27), 30/10/85 : 865-872.

INFORMATION

— Loi n° 10/1985 du 12/10/85 portant création de la Société des Services de l'Information. *JR* (29), 20/11/85 : 935-940.

Cette nouvelle société est chargée de la publication de journaux et de revues en Libye et à l'étranger, d'administrer la Radio et la Télévision, et de s'occuper des problèmes de la production de l'industrialisation et de la commercialisation de la production artistique et d'information.

INSTITUTIONS (Comités populaires)

— Loi n° 12/1985 du 1/06/85 portant amendement de la loi n° 13/1981 relative aux Comités populaires. *JR* (19), 21/07/85 : 602-604.

L'amendement accorde aux municipalités le droit de prélever leurs propres recettes financières pour constituer leurs propres budgets de fonctionnement (cf. annexes chronique Libye).

INSTITUTIONS (Congrès Général du Peuple)

— Décret n° 1/1985 du 23/02/85 portant convocation du CGP à une session ordinaire qui aura lieu le 26/02/85 à 9 h à Tripoli. *JR* (7), 25/02/85 : 192.

— Décret n° 4/1985 du 30/04/85 portant convocation du CGP à une session extraordinaire qui aura lieu le 4/05/85 à 9 h à Tripoli. *JR* (15), 6/06/85 : 503.

ISLAM

— Décret n° 292/1985 du 20/04/85 portant remaniement de la commission permanente chargée de contrôler la publication et la diffusion des exemplaires du Coran. *JR* (22), 10/08/85 : 683-685.

JUSTICE

— Cinq décrets du Secrétariat à la Justice du 3/12/84 portant statut des conseillers juridiques, des membres du corps des avocats-fonctionnaires, des membres de la magistrature, des avocats généraux et du personnel de l'administration judiciaire. *JR* (9), 14/03/85 : 265-278, et *JR* (10), 23/03/85 : 295-327.

JUSTICE (Congrès et Comités populaires)

— Loi n° 22/1985 du 12/10/85 relative à la mauvaise utilisation de la fonction issue du « *tas'îd* » populaire (désignation à des fonctions dans le cadre des congrès et/ou comités populaires) et du détournement de pouvoir, *JR* (30), 27/11/85 : 964-964.

JUSTICE (Problèmes de société)

— Loi n° 6/1985 du 15/05/85 interdisant le favoritisme et le népotisme, *JR* (18), 13/07/85 : 563-564.

La sanction prévue par la loi est de 3 mois de prison et 500 DL d'amende (au maximum) en plus de la privation des droits au « *tas'îd* » (cooptation) dans les congrès populaires.

— Loi n° 10/1985 du 15/06/85 relative aux sanctions encourues pour crime contre la morale et les bonnes mœurs. *JR* (19), 21/07/85 : 599-600.

La loi aggrave les sanctions prévues par le code pénal lorsque les crimes sont commis par les personnes qui sont chargées de faire appliquer et respecter la loi.

LOGEMENT

— Loi n° 19/1985 du 22/08/85 portant statut cadre du régime de copropriété des immeubles d'habitation. *JR* (28), 12/11/85 : 913-918.

RELATIONS EXTERIEURES (Ratification des accords)

— Loi n° 1/85 du 3/4/85 portant ratification des accords et conventions signés en 1984. *JR* (27), 855-860.

SECURITE SOCIALE

— Loi n° 8/1985 du 25/05/85 portant amendement de l'article 16 de la loi n° 13/1980 sur la Sécurité Sociale. *JR* (19), 21/07/85 : 593-594.

L'article 16 bis qui a été ajouté autorise le cumul entre la perception d'une pension de retraite et l'exercice d'une activité dans le domaine de la production. Il autorise aussi le départ à la retraite après 20 annuités même si l'âge de la retraite n'est pas encore atteint.

— Loi n° 16/1985 du 24/06/85 portant réglementation et conditions d'attribution de la pension (minimale garantie). *JR* (25), 5/10/85 : 783-794.

— Décret n° 453/1985 du 3/07/85 portant réglementation de la tutelle parentale (ou adoption). *JR* (25), 5/10/85 : 795-801.

Le mot utilisé ici est « *kafala* » que nous traduisons, faute de mieux, par tutelle parentale, car le mot « adoption » serait impropre, la famille qui doit être libyenne et de confession islamique recueille l'enfant et l'élève mais il n'y a pas adoption au sens juridique du mot.

— Décret n° 454 du 3/10/85 portant organisation du régime de l'hébergement dans les familles libyennes. *JR* (25), 5/10/85 : 802-808.

Chaque personne ou groupe de personnes hôtes des foyers sociaux d'accueil et qui veulent être hébergées dans une famille, doivent remplir des conditions particulières et faire une demande préalable auprès de la commission sociale chargée des problèmes de l'hébergement dans les foyers d'accueil.

SURETE NATIONALE (Milice populaire)

— Loi n° 18/1985 du 22/08/85 portant création [du corps] de la « sécurité populaire locale » (milice populaire à l'échelle de la municipalité), *JR* (28), 12/11/85 : 907-912.

— Décret n° 610/1985 du 29/08/85 pris en application de la loi n° 18/1985 relative à la création de la milice populaire locale. *JR* (28), 12/11/85 : 926-933.

Cette milice est composée d'un corps de volontaires de nationalité libyenne, réputés de bonne moralité, âgés de plus de 18 ans, dont le casier judiciaire est vierge, sachant lire et écrire, en bonne santé physique et n'ayant pas épousé une étrangère (non-arabe). Il est créé dans chaque municipalité une direction administrative sous la tutelle du Secrétariat à la Justice et qui a la responsabilité de ce corps de milice.

SURETE NATIONALE (Police des frontières)

— Loi n° 4/1985 du 29/04/85 relatif à la réglementation des passeports. *JR* (15), 6/06/85 : 498/502.

— Décret n° 472/1985 du 8/07/85 pris en application de la loi n° 4/1985 portant réglementation du régime d'attribution des passeports et des titres officiels de voyage.

Ces titres de voyages sont : le passeport individuel, le passeport collectif, le titre provisoire de voyage, et le titre de voyage pour les Palestiniens (avec mention, de cette phrase, en bas du document : « Assurément nous reviendrons [chez nous] »). L'attribution du titre de voyage peut être refusée ou le passeport retiré à toute personne qui nuit par son action au pouvoir du peuple ou à la politique de la Jamahiriyah, ou si elle est à l'étranger, refuse de rentrer au pays, ou effectue fréquemment des déplacements à l'étranger négligeant ses devoirs envers sa famille et ses enfants et portant préjudice à l'image de son pays.

TELECOMMUNICATIONS

— Décret n° 28/1985 du 15/05/85 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 15/1981 relative à la réglementation des rémunérations des travailleurs libyens en JALPS. *JR* n° (18), 13/07/85 : 560-562.

Le premier amendement concerne la lutte contre l'absentéisme et le second est relatif aux travailleurs libyens des entreprises étrangères qui lorsque leur rémunération est supérieure au plafond fixé par la loi, doivent reverser le trop perçu au Trésor de l'Etat.

TRAVAIL (Immigrés)

— Décret n° 883/1984 du 11/11/84 mettant fin à l'emploi de certains fonctionnaires non-libyens dans les organes administratifs populaires. *JR* (5), 9/02/85 : 137-164.

— Décret n° 884/84 du 11/11/84 mettant fin à l'emploi des travailleurs non-libyens dans les sociétés et entreprises nationales de service. *JR* (1), 9/1/85 : 2-4.

— Décret n° 885/84 du 11/11/84 mettant fin aux fonctions des agents non-libyens chargés des emplois administratifs, de secrétariat et de finances dans tous les organismes, sociétés nationales, entreprises publiques et « *munchâ't* » appartenant à la société (*mujtama'*). *JR* (1), 9/1/85 : 5-7.

— Décret n° 886/1984 du 11/11/84 mettant fin aux fonctions des enseignants non-libyens exerçant leurs activités dans les cycles de l'enseignement obligatoire. *JR* (1), 9/01/85 : 8-9.

— Décret n° 887/1984 du 11/11/84 mettant fin à l'emploi de certains travailleurs non-libyens auprès des artisans bénéficiant d'autorisations. *JR* (1), 9/01/85 : 10-12.

— Décret n° 2/1985 du 2/01/85 portant amendement du décret n° 887/1984. *JR* (9), 14/03/85 : 258-259.

Amendement complétant la liste des métiers concernés.

— Décret n° 888/1984 du 11/11/84 mettant fin à l'emploi de certains travailleurs non-libyens dans les projets agricoles. *JR* (1), 9/01/85 : 13-17.

— Décret n° 1/1985 du 2/01/85 mettant fin à l'emploi de certains travailleurs non-libyens dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme. *JR* (9), 14/08/85 : 255-257.

TRANSPORTS

— Loi n° 15/1985 du 22/06/85 portant création de la Société des aéroports. *JR* (24), 28/09/85 : 757-763.

— Loi n° 21/1985 du 12/10/85 portant création de la Société des ports. *JR* (29), 20/11/85 : 941-946.

— Décret n° 258/1985 du 9/04/85 portant création de la commission d'étude du projet du métro de Tripoli. *JR* (21), 31/07/85 : 672-674.

Cette commission de 15 membres est créée à la suite de la décision prise en 1983 au CGP de faire étudier par le Secrétariat à l'équipement la possibilité de construire un métro à Tripoli. Le projet a été confié à un bureau d'étude hongrois qui doit désormais travailler en relation directe avec la nouvelle commission.

URBANISME (Ville de Tripoli)

— Décret n° 40/1985 du 24/01/85 portant création du « Projet d'organisation et d'administration du Vieux-Tripoli ». *JR* (12), 15/04/85 : 360-364.

— Décret n° 149/1985 du 3/03/85 portant amendement du déc. n° 40/1985 relatif à la création du « Projet du Vieux-Tripoli ». *JR* (17), 6/07/85 : 545-546.

— Décret n° 150/1985 du 3/03/85 portant création d'une commission consultative pour le projet du Vieux Tripoli. *JR* (17), 6/07/85 : 547.

T.M.